

Département de LA VENDÉE  
Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION  
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt-six, le trente et un,

**Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 30 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 18/08/2026, relative à la propriété cadastrée 84 XC 483, 84 XC 486, 84 XC 487 d'une superficie totale de 1296 m<sup>2</sup> pour le prix de 122500 euros, frais d'acte en sus, située Lieu-dit La Maison Paynaud -Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur OUVRARD François domicilié(e/s) 13 rue Gaston Launay à GRANDCHAMPS DES FONTAINES (44119),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter la propriété cadastrée 84 XC 483, 84 XC 486, 84 XC 487 sise Lieu-dit La Maison Paynaud -Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 1296 m<sup>2</sup>.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 31/08/2026

**Le Maire d'Essarts-en-Bocage,**

  
  
**Caroline GILBERT**

Certifié exécutoire par le Maire  
le .....2/09/2026..  
Publié le .....2/09/2026..  
Reçu par le Représentant de l'Etat  
le .....2/09/2026..